CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE

BERTRAND

(du Calvados),

Sur la nécessité de déterminer par une loi les peines à infliger aux individus qui ne peuvent ou ne veulent justifier de leurs noms & qualités, du lieu de leur domicile, ni de leur résidence en France.

Séance du 4 thermidor an 6.

Citoyens représentans,

Je viens fixer votre attention sur un vuide qui paroît exister dans notre législation criminelle, & qu'il est d'autant plus instant de combler, que de grands coupables restent impunis avec leurs complices.

Vous le ſavez, citoyens repréſentans, le gouvernement anglais vomit ſouvent ſur nos côtes des émigrés & des agens; & dernièrement vous avez été obligés de prendre une meſure vigoureuſe pour mettre le Directoire exécutif à portée de faire ſaiſir ces êtres dangereux.

Mais il en eſt que, quoique ſaiſis, la loi ne peut atteindre, parce que le juge ne trouve pas ſes diſpoſitions claires & préciſes.

Je veux parler de ces individus qui ſont trouvés ſans aucun paſſe-port, ſans indication de domicile, qui refuſent de dire ce qu'ils ſont, le lieu qu'ils habitoient.

On en rencontre qui empruntent le nom de véritables émigrés, inſcrits ſur les liſtes, pour que les Corps adminiſtratifs les traduiſent devant une commiſſion militaire, qui doit faire reconnoître l'identité par des témoins, bien certains qu'ils ne ſeront pas reconnus pour être les mêmes qui ſont inſcrits.

Par exemple, un émigré des Pyrénées eſt ſaiſi dans l'Oueſt; il empruntera le nom d'un individu du département de la Sarthe, inſcrit ſur la liſte générale des émigrés, l'adminiſtration centrale, conſultant la liſte, y trouvera le nom inſcrit; elle fera former une commiſſion militaire, qui fera entendre des témoins pour conſtater l'identité, qui ne pourra être prouvée : alors il ne peut y avoir lieu à appliquer la loi pénale contre les émigrés, & le crime de l'émigration reſte impuni, faute de connoître le nom & le domicile de cet individu.

Ces exemples ſe repètent aſſez ſouvent; il y en a même pluſieurs actuellement détenus dans la maiſon d'arrêt de Caen, qui refuſent opiniâtrément de dire leurs vrais noms & domicile.

Si le Corps légiſlatif ne faiſoit pas une loi contre cette eſpèce de vagabonds dangereux; s'ils n'étoient pas réputés émigrés, faute de juſtifier, dans un délai, de leurs noms & de leur réſidence ſur le territoire français, bientôt vous verriez rentrer la majeure partie des émigrés, & recommencer avec une nouvelle fureur la guerre inteſtine, & tous les déſaſtres qu'elle

traîne à ſa ſuite ; bientôt l'infame gouvernement anglais inonderoit la République d'eſpions & d'aſſaſſins.

En effet il n'exiſte, contre les eſpions ennemis, qu'un décret du 16 juin 1793, qui porte la peine de mort contre les Français & étrangers *convaincus* d'eſpionnage *dans les places de guerre ou dans les armées ;* & je ne vois aucune diſpoſition pénale contre les étrangers qui peuvent faire ce rôle impunément dans l'intérieur, y verſer leur or corrupteur & y attiſer le feu de la diſcorde.

Sans doute la République eſt un état hoſpitalier pour tout étranger qui fuit la tyrannie de ſon pays ; mais l'homme libre qui vient chercher un abri ſous l'arbre de la liberté françaiſe doit lui-même applaudir aux meſures légiſlatives que vous prendrez pour empêcher qu'il ne ſoit confondu avec ces êtres mépriſables, qui riſquent tout, qui ſacrifient tout, juſqu'aux intérêts de l'humanité, pour tourmenter un peuple qui prépare la liberté du monde.

Ainſi vous avez deux claſſes d'hommes dangereux à atteindre : les véritables émigrés qui rentrent, mais qui ne peuvent être reconnus, parce qu'ils cachent leur vrai nom & leur dernier domicile en France ; & les étrangers qui viennent ſervir vos ennemis par des agitations ſoudoyées.

Je demande la formation d'une commiſſion ſpéciale pour examiner ces obſervations, & vous propoſer une loi à cet égard dans le cours de cette décade.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.